



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 353-1-2025**  
(adopté par résolution 2026-04-061)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 353-2020 VISANT À CITER À TITRE DE BIENS  
PATRIMONIAUX LE PRESBYTÈRE DE SAINT-DIDACE ET LA PARTIE DU TERRAIN  
SITUÉ DEVANT LA FAÇADE**

**MODIFICATION VISANT À CITER À TITRE DE BIENS PATRIMONIAUX  
LE SITE DE L'ÉGLISE DE SAINT-DIDACE**

**ATTENDU** qu'un avis de motion et un dépôt du règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026 ;

**ATTENDU** que cet avis spécifiait la désignation du site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier ;

**ATTENDU** qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces éléments ;

**ATTENDU** que le conseil municipal a jugé bon de citer ces biens patrimoniaux en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

**ATTENDU** que le conseil local du patrimoine, réunit le 26 février 2026 en assemblée publique, a émis une recommandation de citation concernant le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, en raison de leur valeur historique et architecturale ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard, et unanimement résolu :

**QUE** le présent règlement numéro 353-1-2025 soit adopté et que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 BUT**

Le but du présent règlement vise à citer à titre de biens patrimoniaux le site de l'église de Saint-Didace.

**ARTICLE 3 TITRE**

Le titre du règlement est modifié par le suivant :

*« Règlement visant à citer les biens patrimoniaux de Saint-Didace »*

**ARTICLE 4 DÉSIGNATION DES BIENS PATRIMONIAUX**

L'article 2 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Comme biens patrimoniaux sont désignés, en raison de leur valeur historique et architecturale, le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier,*

*le presbytère de Saint-Didace et les parties de terrain situé devant les façades, tel que localisés et illustrés aux annexes A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9 et A-10, du présent règlement.*

## **ARTICLE 5 LOCALISATION**

L'article 3 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Le presbytère, propriété de la Municipalité de Saint-Didace, sise au 530, rue Principale à Saint-Didace, et son terrain, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 126 893 du cadastre du Québec.*

*Le site de l'église, l'église, son orgue Casavant et le charnier, propriété de la Fabrique Saint-David, sise au 510, rue Principale à Saint-Didace, et son terrain, connu et désigné comme étant les lots numéro 5 197 532 et 6 306 227 du cadastre du Québec.*

## **ARTICLE 6 MOTIFS DE LA CITATION**

L'article 4 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

*Quant à l'église, elle représente à la fois une valeur historique, architecturale, urbanistique et identitaire à la municipalité de Saint-Didace. Un historique en détail se trouve à l'annexe A-10 du présent règlement. Le bâtiment a été conçu par un entrepreneur de Saint-Barthélemy Édouard Hamelin (1821-1893). L'Église est construite en 1864 avec une architecture d'inspiration néogothique qu'on associe aux ouvertures en ogives.*

*L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC lui attribue une valeur patrimoniale exceptionnelle en 2012 et supérieure en 2021. L'inventaire des lieux de culte du Québec réalisé en 2003 lui confère une hiérarchisation : Exceptionnelle (B).*

*L'emplacement du site sur une colline offre un point de vue qui surplombe le village. L'Église, le presbytère et l'école primaire forment le noyau villageois. En plus des côtes d'accès pour les véhicules, un trottoir à paliers face au parvis de l'église relie celle-ci à la rue Principale et au pont qui traverse la rivière Maskinongé.*

*L'église a évidemment été un lieu de rassemblement pour la communauté pour nombre d'événements importants : baptême, mariage, funérailles, célébration de fêtes au calendrier et d'anniversaire de la municipalité. Plusieurs Didaciens et Didaciennes sont inhumés dans le cimetière avoisinant.*

## **ARTICLE 7 CITATION**

L'article 5 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

*Le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, sont cités comme biens patrimoniaux, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III).*

## **ARTICLE 8 ANNEXES**

Les annexes A-3 à A-10 à la toute fin du présent règlement sont créées et ajoutées à la toute fin du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-

Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace.

## **ARTICLE 9 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

L'article 7 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) *Les travaux exécutés sur les biens cités par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit.*
- b) *Pour le presbytère, le règlement vise aussi à protéger le terrain devant le presbytère, son aménagement paysager et les arbres matures qui s'y trouvent.*
- c) *Pour le presbytère, les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :*
  - *Un édifice à toit mansardé de style « Second Empire » ;*
  - *Le plan de base de forme rectangulaire ;*
  - *La volumétrie du bâtiment ;*
  - *Le nombre de deux (2) étages ;*
  - *Le revêtement mural en planche à clin ;*
  - *Les fondations de pierre, à moins de modernisation ;*
  - *La galerie en bois longeant plus d'une élévation ;*
  - *Les ornements, dont les retours de corniche, les colonnes et les impostes ;*
  - *La toiture à terrassons et à brisis, et la forme du toit ;*
  - *Le revêtement du toit en tôle agrafée (pincée) ;*
  - *L'emplacement, la symétrie et les dimensions des ouvertures (portes et fenêtres) ;*
  - *Les lucarnes circulaires (à toit arrondi) ;*
  - *Les fenêtres de type à battant(s), à grands carreaux ;*
  - *Les portes de type à panneau(x) [caisson(s)] avec vitrage ;*
  - *Les couleurs du bâtiment et de tous les éléments le composant ;*
  - *L'aménagement paysager devant le presbytère, notamment les arbres matures et de qualité qui s'y trouvent.*
- d) *Pour l'église, le règlement vise aussi à protéger le terrain devant l'église, le charnier, son aménagement paysager et les arbres matures qui s'y trouvent.*
- e) *Pour l'église, les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :*
  - *L'église, éléments caractéristiques généraux*
    - *Architecture de style « Néogothique » avec ouverture et arches en ogives (arc diagonal sous voûte gothique, qui marque l'arête) ;*
    - *Nef à trois vaisseaux (désigne un plan où la nef centrale est flanquée de deux bas-côtés, créant ainsi trois espaces distincts (vaisseaux) ;*
    - *Le plan de base de forme rectangulaire ;*
  - *Dans l'entrée :*
    - *L'arche ;*
    - *Les portes ;*
  - *À l'intérieur de l'église :*

- *Les arches en bois ;*
- *La balustrade au rez-de-chaussée en bois peint ;*
- *L'autel principal, Maître-Autel surmonté de pinacles ;*
- *Le décor du plafond, des murs et des colonnes ;*
- *Les fenêtres en bois et leurs vitraux ;*
- *L'autel à droite et l'autel à gauche ;*
- *L'orgue Casavant Frère 1901 Opus 131 ;*
- *Les balustrades à l'étage en fer forgé ;*
- *À l'intérieur de la sacristie :*
  - *Les armoires en bois intégrées teintes ;*
  - *Le revêtement en latte de bois teinte ;*
  - *Les fenêtres et les portes en bois teintes ;*
  - *Le décor du plafond agrémenté de motifs végétaux sculptés ;*
  - *Le confessionnal ;*
  - *Les voûtes ;*
- *À l'extérieur de l'église :*
  - *Le clocher en tôle ;*
  - *Les cloches ;*
  - *Le revêtement en bois ;*
  - *L'emplacement et les dimensions des ouvertures en ogives ;*
  - *Le toit en tôle à la canadienne de la sacristie ;*
  - *Le toit en tôle de la nef.*

f) *Cinq types d'intervention sont possibles :*

- *L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment et de son terrain ;*
- *Le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut ;*
- *La restauration ou la réhabilitation des traits d'origine ;*
- *La transformation de la fonction du bâtiment ;*
- *La mise aux normes du bâtiment, notamment en ce qui a trait à la sécurité.*

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Avis de motion :	19 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement :	19 janvier 2026
Avis spécial au propriétaire (poste) :	26 janvier 2026
Avis public consultation (journal) :	26 janvier 26 (journal 30 janvier)
Assemblée Conseil local du patrimoine :	26 février 2026
Adoption :	13 avril 2026
Transmission au propriétaire :	17 avril 2026
Publication :	17 avril 2026
Entrée en vigueur :	26 janvier 2026
Transmission au registraire du patrimoine culturel (MCC) :	17 avril 2026